

Gouvernement du Québec

Décret 674-2000, 1^{er} juin 2000

Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail
(L.R.Q., c. S-3.2.0.3)

CONCERNANT le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. S-3.2.0.3), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que cette dernière a effet depuis le 26 novembre 1996 et cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2000 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 382-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a déterminé que cette loi cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2001, dans le but de permettre au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail de finaliser les projets acceptés par le fonds avant le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Sommet du Québec et de la jeunesse, un consensus a été dégagé à l'effet que le gouvernement reconduise pour trois ans, sous d'autres modalités, le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail pour un montant de 160 millions de dollars;

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail prévoit financer des projets qui seront acceptés avant le 1^{er} avril 2003, mais qui nécessiteront des engagements et le versement des paiements qui en découlent postérieurement au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre la réalisation des projets, que le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que les surplus du fonds qui excèdent 250 000 000 \$ à la date à laquelle la loi cessera d'avoir effet sont versés au fonds consolidé du revenu et sont attribués au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a accumulé des surplus qui excèdent le montant de 250 000 000 \$ prévu initialement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les surplus du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail qui excèdent le montant de 250 000 000 \$ soient réalloués au fonds et servent au financement du fonds pour l'année financière 2000-2001 et les suivantes, s'il y a lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 382-99 du 31 mars 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1509-98 du 15 décembre 1998, le ministre de la Solidarité sociale a été désigné par le gouvernement ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. S-3.2.0.3), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2004;

QUE les surplus du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail qui excèdent le montant de 250 000 000 \$ soient réalloués au fonds et servent au financement du fonds pour l'année financière 2000-2001 et les suivantes, s'il y a lieu;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 382-99 du 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34260

Gouvernement du Québec

Décret 678-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)

Industrie du vêtement — Conditions minimales de travail dans certains secteurs

CONCERNANT le Règlement sur des conditions minimales de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, c. 57) a été sanctionnée le 11 novembre 1999;